



Arrêt

n° 206 379 du 2 juillet 2018
dans l'affaire X /VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 28 février 2018.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 27 juin 2018, par X visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DIAGRE , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1er février 2012 muni d'un visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée.

1.2. Le 11 octobre 2012, il a été mis en possession d'une carte A (séjour temporaire). Cette carte a été prorogée jusqu'au 3 février 2014. Le 4 décembre 2013, il a été radié d'office et son certificat d'inscription a été supprimé. Le 11 juillet 2014, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. La partie défenderesse lui a répondu par un courriel du 29 juillet 2014.

1.3. Le 25 mai 2016, il a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Nicolas, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces actes ont donc fait l'objet de deux arrêts de rejet du Conseil de céans du 26 janvier 2017 portant les n° 181 293 et 181 294. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, retiré les décisions intervenues dans ce dossier et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire entrepris devant le Conseil ces décisions ont été annulées par le Conseil par les arrêts du 26 janvier 2018 (n° 198 765 et n°198.766.)

1.5. La partie défenderesse a pris le 26 février 2018, une nouvelle décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivées comme suit :

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

«

(MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 01.02.2012 par le biais d'un regroupement familial, sa maman étant reconnue réfugiée. Il a été en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04.12.2013. Depuis cette date, il n'est plus en séjour régulier sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque son intégration (joue au football) Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.» (C.C.E. n° 1750 du 02/02/2012.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il invoque le fait qu'il est venu rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial sa mère Madame Kouassi Kouassi qui a été reconnue réfugiée en décembre 2010 et qui dispose d'un titre de séjour de longue durée. Il était juste majeur quand il a rejoint sa mère sur le territoire. Il déclare rester affectivement et financièrement dépendant de sa mère qui le prend en charge. Il invoque également la présence de son petit frère et de sa petite sœur qui sont également en séjour légal en Belgique. Cependant ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il

doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découle. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Notons que l'intéressé fait référence au fait que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique. Il invoque pour lui-même l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine. Cependant, nous constatons que le passeport de l'intéressé lui a été délivré dans son pays d'origine après que sa maman ait demandé l'asile et obtenu le statut de réfugié. Nous nous permettons dès lors de douter de la réalité de craintes à l'égard des autorités nationales alors que c'est auprès d'elles qu'il s'est adressé pour ce dit passeport, à un moment où il était déjà censé être en danger. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il se fait en danger en cas de retour même temporaire au pays d'origine. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n° 12872). Parant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009

L'intéressé déclare également ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus que sa mère ne pourrait le prendre en charge comme elle le fait actuellement et lui envoyer de l'argent pendant son retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Notons également qu'il est majeur, âgé de 24 ans et qu'il ne paraît pas déraisonnable qu'il puisse se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, comme le montre ses démarches pour suivre des formations auprès de Bruxelles Formation, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas non plus un retour temporaire vers le pays en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout en chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

»

L'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé était en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04.12.2013. Le délai a été dépassé. »

2. Objet de l'acte

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En l'espèce, il appert que l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours est clairement pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi, également visée par la requête. Il s'en déduit que les deux actes sont connexes, et que le recours est recevable, en ce qu'il porte sur ces deux actes connexes.

3. Recevabilité

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet,

selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 22 juin 2018, dont l'exécution est imminente. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel est pendant sous le n° 221.673.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu visé aux articles 74/8, 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est présumé. Par ailleurs, l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'exposé des moyens

4.3.1.1. Quant à la première décision attaquée la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité* »

Elle rappelle dans un premier temps, les dispositions citées aux termes de ce moyen ainsi que leur portée. Dans une première branche pris de la motivation et principes de bonne administration, en combinaison avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH, elle expose que le requérant avait expressément invoqué dans sa demande que: « *Tous ces éléments doivent être envisagés*

conjointement dans la prise en considération de sa demande de séjour ». Elle constate que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette demande.

Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'analyser les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre, ce qui est contraire aux principes de bonne administration, soutenant que c'est l'ensemble des éléments invoqués qui constituent une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle que les principes de minutie et de précaution impliquaient, dans le cadre d'une préparation minutieuse de la décision, de prendre en compte ces éléments dans leur ensemble. Ce que la partie adverse s'est abstenue de faire.

Dans une troisième branche, elle reprend le motif de l'acte attaqué relatif à la possibilité d'aide ou de prise en charge dans le pays d'origine et estime que la partie défenderesse viole les principes de minutie et du raisonnable, le requérant étant un jeune adulte arrivé à l'âge de 18 ans en Belgique avec ses frères et sœurs sur la base d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée, son père les ayant abandonnés, sa grand-mère étant décédée, il n'a dès lors plus de famille dans son pays d'origine.

Elle précise qu'au vu du délai écoulé depuis son départ et son âge, le requérant n'a ni cercle de connaissances ni d'amis capables de le soutenir pendant une si longue période. Elle soutient que toute la famille qui lui reste se trouve en Belgique. Elle cite des extraits de l'arrêt n° 198 765 du 26 janvier 2018, du Conseil, et conclut qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne peut raisonnablement invoquer la possibilité de retourner en Guinée.

Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris en considération des éléments qui n'étaient pas mentionnés dans la rubrique 'circonstances exceptionnelles' mais au fond, ce qui confirme un manque de minutie et de précaution dans l'analyse du dossier et la prise de décision. Elle cite, à nouveau, des extraits l'arrêt du Conseil précité (point 2.2.2.1. et suivants de l'arrêt) (...) et constate que la motivation de la décision attaquée, viole l'obligation de motivation formelle, les principes de minutie, de précaution et du raisonnable, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans une cinquième branche, sur l'article 3 de la CEDH, elle rappelle les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle poursuit en exposant que le récit d'asile en ces termes: « *le père du requérant avait des activités politiques. Il est toujours porté disparu à l'heure actuelle. Suite à sa disparition, la mère du requérant a subi des persécutions physiques et psychologiques graves. Elle a caché ses enfants chez un oncle maternel et a dû fuir le pays. Elle a ensuite fait le nécessaire pour que ses enfants puissent également quitter le pays.* ». Elle conclut que ces éléments entraînent dans son propre chef une impossibilité de retour dans son pays d'origine, au risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle relève que la partie défenderesse doute de la réalité de ses craintes. Elle soutient que l'article 3 de la CEDH implique dans le chef de la partie défenderesse un examen minutieux et rigoureux. Ainsi, le fait que la mère du requérant ait le statut de réfugié et qu'il ait obtenu son visa pour la rejoindre alors qu'il était encore mineur constitue un commencement de preuve du risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Elle expose que premièrement, la circonstance que le requérant ait quitté son pays d'origine postérieurement à sa mère et ce après avoir obtenu un passeport muni d'un visa regroupement familial n'énervé en rien ce constat. En effet, le visa a été obtenu au poste diplomatique belge à Dakar, au Sénégal. Ce passeport a été remis par son oncle maternel au requérant le 3 juin 2011. Ce dernier était donc encore mineur à l'époque. Elle explique que l'oncle maternel a effectué toutes les démarches administratives au nom des enfants pour leur permettre de rejoindre leur mère et cite des informations qui précisent les démarches en vue de l'obtention d'un passeport personnellement et que celles-ci doivent être faites par leur tuteur.

Elle expose deuxièmement, qu'il ne peut être déduit de la seule démarche d'obtention d'un passeport que le requérant n'aurait plus de craintes à l'égard de ses autorités nationales. Elle s'appuie, tout d'abord, sur le récit d'asile de la mère du requérant en exposant que celle-ci a fui le pays en raison des activités politiques de son mari, lequel a disparu. La mère du requérant a également subi personnellement des persécutions en représailles des activités de son mari par les autorités militaires, lesquelles n'interviennent pas dans la procédure d'octroi des passeports.

A titre subsidiaire, elle précise que l'oncle maternel n'a pas le même nom que la mère du requérant. Elle en conclut qu'il est plausible que les autorités délivrant le passeport n'aient pas fait de lien entre la personne s'adressant à eux et la mère du requérant.

Ainsi, elle estime que l'élément invoqué par la partie défenderesse ne repose sur aucun élément objectif et est donc pas de nature à écarter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle, à nouveau, que la mère du requérant est arrivée en Belgique en 2009, qu'elle a été reconnue réfugiée en 2010, que le requérant a vécu en séjour légal pendant plus de deux ans, que lui et sa fratrie ont obtenu leur visa en octobre 2011 (le requérant était encore mineur à l'époque) et qu'ils sont arrivés en Belgique en février 2012. Le requérant a traversé une crise d'adolescence tardive, a quitté le domicile de sa mère et c'est fait dès lors radié des registres, ce qui a eu pour conséquence que son titre de séjour n'a plus été renouvelé, se retrouvant en séjour illégal.

Depuis, le requérant a réintégré le domicile familial, lequel est conditionné à ce qu'il effectue des démarches en vue de trouver une formation. Elle souligne que malgré sa majorité et vu son statut précaire, il dépend encore de sa mère. La famille n'a plus d'attaches dans le pays d'origine et est intégrée dans la société belge, le requérant est intégré notamment par le biais de son club de football.

Elle estime que le requérant est dans un lien de dépendance particulier avec sa mère, ses frères et sœurs et ce malgré sa majorité, ce qui lui permet de faire valoir un lien familial protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle les liens de dépendances du requérant.

Elle estime que la décision procède d'une pétition de principe lorsqu'elle conclut que l'atteinte serait pas disproportionnée et que le retour en Guinée aurait une vocation uniquement temporaire. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance requise.

Elle sollicite, troisièmement, que le Conseil procède à cette mise en balance, et rappelle les intérêts du requérant à pouvoir introduire sa demande de séjour depuis la Belgique ainsi que les points 2.2.2.3. et suivants de l'arrêt n° 198 765 du 26 janvier 2018.

4.3.1.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un second moyen de *« de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem (sic) »*

Dans un premier considérant, elle constate l'absence de prise en considération de la vie familiale du requérant lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et argue que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de prendre en considération les éléments de vie familiale tels que repris dans la demande d'autorisation de séjour du 25 mai 2016.

Dans un second considérant relatif à l'article 3 CEDH, elle reprend les circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande à partir du territoire ainsi qu'en substance les arguments invoqués à l'appui de son grief relatif à la première décision attaquée, reprochant l'absence d'examen minutieux et rigoureux par la partie défenderesse.

Dans un troisième considérant relatif à l'article 8 CEDH, elle réitère pour l'essentiel les arguments développés dans le moyen dirigé contre la première décision attaquée.

Dans un quatrième considérant relatif au droit d'être entendu elle expose « *Il convient de rappeler en termes chronologiques qu'en date du 21 novembre 2016, la partie adverse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande 9bis ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.*

Le 17 février 2017, le requérant introduit deux recours en suspension et en annulation à rencontre de ces décisions. Par arrêts du 26 janvier 2018 portant les n° 198 765 et 198 766, Votre Conseil a ordonné l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, dd. 21 novembre 2016.

Suite aux arrêts rendus Votre Conseil, le requérant était en train de rassembler une série de nouveaux documents à transmettre à la partie adverse. (Pièces 10 à 15)

Le 26 février 2018, la partie adverse informe le conseil du requérant qu'une décision a été prise et que le requérant sera convoqué à la commune pour communication et remise de la décision.

Le 12 mars 2018, le requérant se voit notifier une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (Pièce I.a) ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (Pièce I.b). Le requérant, à peine informé de ce qu'un arrêt positif est intervenu dans son dossier, a directement rassemblé les documents qu'il souhaitait transmettre à l'Office des Etrangers, dont notamment :

Copie du titre de séjour (carte B) de la sœur du requérant, [F S] (Pièce 10) ;

Copie du titre de séjour (carte B) du frère du requérant, [H S](Pièce 11) ;

Attestation de fréquentation scolaire de [F S] (Pièce 12) ;

Attestation de fréquentation scolaire de [H S] (Pièce 13) ;

Copie de la carte d'identité belge de la mère du requérant, Madame [DK] (Pièce 14) : la mère du requérant a en effet obtenu la nationalité belge.

Attestation de paiement d'allocations de chômage de la mère du requérant, Madame [DK] (Pièce 15) : la mère du requérant est actuellement en recherche d'emploi active et fait de nombreuses démarches en vue de trouver un emploi. La partie adverse, en ne laissant pas l'opportunité au requérant de fournir ces documents, ou à tout le moins de l'entendre avant la prise de la nouvelle décision attaquée, a violé le droit à être entendu du requérant, combiné aux principes de bonne administration, dont notamment le principe de minutie, de préparation avec soin et de précaution. »

4.3.2. Discussion

4.3.2.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer, s'agissant des décisions prises dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La compétence du Conseil est limitée à un contrôle de légalité.

Il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Le Conseil entend également rappeler que sont des « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ne sont donc pas des « circonstances exceptionnelles », les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné conjointement les éléments invoqués. En indiquant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est a priori pas établi.

4.3.2.3. Concernant le reproche dirigé contre le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'attache au pays d'origine, en termes de recours la partie requérante se limite à énoncer les éléments factuels de la situation du requérant et a relevé un extrait de l'arrêt du Conseil n° 198 765 qui reprend en réalité des éléments cités dans la demande d'autorisation de séjour, se faisant la partie requérante ne démontre *prima facie* pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, mais se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité. Au surplus, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour est très laconique sur cette absence d'attache au pays d'origine, se limitant à l'affirmation : « *Le demandeur et sa famille n'ont plus aucune attache en Guinée* ». Les autres éléments relatifs à ce motif, à savoir la possibilité d'aide financière de sa mère et sa capacité temporaire de se prendre en charge, le requérant étant un jeune adulte majeur, ne sont pas concrètement contestés.

4.3.2.4. Le Conseil ne perçoit pas en termes de recours l'intérêt de la partie requérante et la pertinence du grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire, les éléments invoqués au fondement de la demande d'autorisation de séjour.

4.3.2.5. Concernant le motif relatif à l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour était libellée comme suit : « *Le demandeur est arrivé sur le territoire du Royaume sur base d'un regroupement familial avec sa mère, qui avait été reconnue réfugiés en Belgique le 15 décembre 2010 (...). Il est donc arrivé et a séjourné régulièrement en Belgique (...). sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique, ce qui confirme qu'elle craignait « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » dans son pays d'origine. Le regroupement familial avec une personne qui a la qualité de réfugié permet de présumer une impossibilité de retour dans le chef du demandeur lui-même, car sa vie et son intégrité physique seraient également en danger dans son pays d'origine (raison pour laquelle sa mère a été reconnue réfugiée). Dès lors, contraindre le demandeur à retourner en Guinée pour effectuer sa demande de séjour seraient contraire à l'article 3 de la CEDH.* ».

Au vu des éléments apportés, la partie défenderesse a pu *prima facie* motiver l'acte attaqué : « *Notons que l'intéressé fait référence au fait que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique. Il invoque pour lui-même l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine. Cependant, nous constatons que le passeport de l'intéressé a été délivré dans son pays d'origine après que sa maman ait demandé l'asile et obtenu le statut de réfugiés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la*

Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni* du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E. 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009) ».

Ainsi, il ne ressort pas que les éléments du récit d'asile, repris dans le recours, ont été communiqués à la partie défenderesse dans le cadre de cette demande. De la même façon, les circonstances dans lesquelles le passeport du requérant aurait été délivré n'ont également pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile. Dès lors, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En outre, il ne ressort pas des termes de la demande d'autorisation de séjour que le requérant ait personnellement invoqué des craintes. En effet, il s'est limité à soutenir qu'en sa qualité de membre de famille d'une personne reconnue réfugié, il existait une présomption de crainte à son égard.

En constatant la délivrance d'un passeport postérieurement à cette reconnaissance de réfugié, la partie défenderesse a pu *prima facie* estimer que la partie requérante n'apportait pas de preuve convaincante de ses allégations de risque de violation de l'article 3 CEDH. Le Conseil rappelle à ce titre, que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

4.3.2.6. S'agissant du grief tiré de l'article 8 CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (le regroupement familial sa mère Madame [K D] reconnue réfugiée, le fait qu'il a disposé d'un titre de séjour, sa nouvelle majorité au moment où il a rejoint sa mère, ces liens affectifs et financiers avec elle, la présence de fratrie en séjour légal). Ensuite, elle a estimé que ces éléments ne permettaient pas de conclure que l'accomplissement des formalités aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à partir du pays d'origine étaient disproportionnées, précisant que ce retour était temporaire. La partie défenderesse a *prima facie* procédé à une mise en balance des intérêts en présence en fonction des éléments individuels apportés par la partie requérante en termes de demande.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui*

ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse semble avoir effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Enfin, le Conseil constate *a priori* qu'en terme de recours la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.3.2.7. S'agissant du délai d'examen d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine, cet élément n'a pas été invoqué au terme de la demande d'autorisation de séjour, il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. En outre, il n'apparaît d'ailleurs pas que cet élément soit étayé, procédant dès lors d'une simple supputation.

4.3.2.8. Le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et principes soulevés dans son moyen premier dirigé contre le premier acte attaqué, et constate que celui-ci n'est pas sérieux

4.3.3.1. S'agissant des griefs dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève au préalable qu'il apparaît comme l'accessoire du premier acte attaqué. Ensuite, il constate que l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « *Art. 7 al. 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu (art 6,alinéa 1er de la loi); l'intéressé était en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04. 12.2013 et il a dépassé le délai* », et que le requérant ne conteste pas formellement que sa carte de séjour soit expirée au moment de la prise de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à l'examen requis à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il en ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'une note du 26 février 2018. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation des actes entrepris.

S'agissant d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués dans le cadre de la première décision attaquée, il n'apparaît pas qu'elle devait arriver à une conclusion différente dans le cadre de cette seconde décision.

Enfin, en ce qu'il invoque le droit d'être entendu, le Conseil souligne à nouveau que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 28 février 2018 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décisions d'ordre de

quitter le territoire. Force est de relever ensuite que la partie défenderesse a répondu dans sa décision d'irrecevabilité à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande.

4.3.4. Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE